

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 266 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TOP SERVICES DU PONI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-0003/MATD/RSUO/PPON/C-GBM/CCAM, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES (LOT 1) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GBOMBLORA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 27 mai 2011 de la société TPS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société TPS SARL, Sié YOUL et Hyppolite DA SIE ;
- Au titre de la commune de Gbomblora, Jolise S. YOUL ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-000003/MATD/RSUO/PPON/C-GBM/CCAM, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 1) au profit de la Commune de Gbomblora, ont été publiés dans le quotidien n°495 du jeudi 26 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 3 juin 2011 ;

La société TPS SARL a saisi le CRD par requête en date du 27 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de Glomblora a lancé la demande de prix n°2011-0003/MATD/RSUO/PPON/C-GBM/CCAM, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 1) au profit de la Commune de Gbomblora ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société TPS SARL est conforme mais second moins disant ; que le dimanche, l'entreprise ECOMOUF a appelé pour demander l'enregistrement de son offre à Gaoua parce qu'il devrait continuer à Kampti pour un autre dépouillement ; que le Secrétaire général étant décédé, la comptable assure la gestion des dossiers de marchés publics ;

La société conteste ces résultats arguant qu'elle s'est présentée le jour du dépouillement à la Mairie de Gbomblora à 6 heures 45 minutes ; que c'est à 8 heures 59 minutes que son pli (l'unique pli) a été réceptionné par le gardien de la Mairie sur ordre téléphonique de la comptable ; que contre toute entente, aux environs de 9 heures 40 minutes soit l'heure d'ouverture des plis, la commission a présenté un deuxième pli déposé hors délai et qui portait 7 heures 10 minutes comme heure de dépôt ; qu'elle estime que l'offre de son concurrent ECOMOUF n'a pas été réceptionnée à la Mairie ce même jour du dépouillement ; qu'ainsi et conformément aux données particulières du dossier, l'unique pli reçu dans le délai est celui de TOP Services du Poni ; que l'analyse devrait porter sur le seul pli ; que l'offre de ECOMOUF déposée hors délai est donc non conforme et devrait de ce fait être rejetée ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que suivant l'avis de demande de prix publié dans la revue, les plis doivent être adressés au Secrétariat General de la commune de Gbomblora avant le 09 mai 2011 à neuf (9) heures précises ;

Considérant que le PV d'ouverture mentionne que l'offre d'ECOMOUF a été reçue à 7 heures 10 minutes le 09 mai 2011 ;

Mais considérant qu'après avoir entendu les parties, il ressort que l'offre de l'entreprise ECOMOUF a été remise à la comptable de la Mairie un dimanche à Gaoua pour une ouverture des plis le lundi suivant à Gbomblora alors que le dossier de demande de prix précise bien le lieu et la date dans les données particulières ; que cette remise d'offre n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de prix et l'offre doit être rejetée en conséquence ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société TPS SARL ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0003/MATD/RSUO/PPON/C-GBM/CCAM, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 1) au profit de la Commune de Gbomblora;

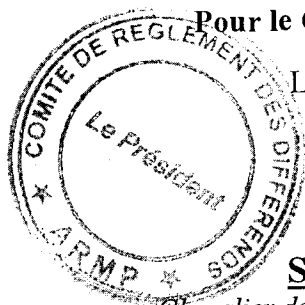
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie